

Le Maire de YEVRE-LA-VILLE ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L2131-1, L2131-3 et L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, R44, R110-2, R411-3, R412-7, R417-10 et R417-11, R431-9 ;

Considérant que la circulation et le stationnement dans le centre bourg de Yèvre-le-Châtel sont difficiles en raison de l'étroitesse des rues et du développement touristique du village ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures visant à garantir la sécurité des piétons, notamment durant la saison touristique, en particulier les week-ends, et à préserver la qualité de leur visite ;

Considérant les dispositions du Plan local d'urbanisme relatives au stationnement des véhicules et l'existence de parkings pour les riverains, notamment, place du Bourg, au pied de la forteresse, place de Souville et place de la Croix de pierre ;

Compte tenu de l'existence d'un vaste parking, notamment pour les visiteurs, dans la Grande Rue,

ARRETE

Article premier - Règles générales de stationnement

Conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 11 mai 2017, reprenant sur ce point les dispositions de l'ancien Plan d'Occupation des Sols du 18 mai 1995, il est rappelé que les autorisations d'urbanisme font mention de l'obligation de stationner les véhicules en dehors des voies publiques.

Article 2 - Instauration d'une zone piétonne

Une zone piétonne est créée dans une partie du village. Elle inclut la place du Bourg, la rue de la Basse-Cour, la rue des Remparts, la rue des Forges, la rue Sainte-Barbe, la rue des Ménestrels et la rue des Tours, depuis l'angle avec la rue Saint-Lubin.

Dans cette zone, la circulation et le stationnement sont interdits, sauf pour les riverains. Les véhicules autorisés à y pénétrer doivent y rouler au pas

Une signalisation soit par panneaux "sens interdit", de type B1, accompagnés de l'indication "Sauf riverains", soit par panneaux "entrée d'aire piétonne", de type B54, sera installée en périphérie de la zone ainsi définie.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 – Réglementation du stationnement

Dans la zone définie à l'article 2, le stationnement est interdit pour tous les véhicules, du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année, de 10 heures à 20 heures, les samedis, dimanches et jours fériés, sur les voies et espaces publics, en dehors des emplacements aménagés sur la place du Bourg et au pied de la courtine nord du château.

Le stationnement est interdit pour tous les véhicules, toute l'année, dans la rue de la Basse-cour.

Par ailleurs, sur l'ensemble du territoire de la commune, conformément à l'article R 417-10 du Code de la route, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation tant des voitures que des piétons, et ne doit, notamment, pas être stationné sur un trottoir.

Les jours de collecte des ordures ménagère et des "encombrants", les véhicules doivent être garés de façon à ne pas gêner le passage des camions et engins de ramassage.

Toute infraction aux règles de stationnement fixées par le présent article est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.



Article 4 – Emplacements réservés aux personnes "handicapées"

Des emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), sont créés :

- sur le parking de la Grande rue (3 emplacements) ;
- sur le parking de la place du Bourg (un emplacement) ;
- au pied de la courtine nord du château (un emplacement) ;
- sur le parking de la Mairie de Yèvre-la-Ville (un emplacement).

Conformément aux dispositions de l'article R417-11 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement sur l'un de ces emplacements est considéré comme très gênant pour la circulation publique et est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 5 – Entrée en vigueur

- 1 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 2 - Les arrêtés municipaux n° 2005-04 du 18 juin 2005, n° 2008-04 du 3 octobre 2008 et n° 2010-01 du 8 février 2010 sont abrogés.
- 3 - L'arrêté municipal n° 2005-05 du 20 juin 2005, portant règlement d'utilisation du parking de la Grande rue, demeure en vigueur.
- 4 - Le présent arrêté sera affiché et adressé à :
 - Madame la Sous-Préfète de Pithiviers,
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Pithiviers,
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires,
 - Monsieur le responsable des Sapeurs-Pompiers de Pithiviers.

Fait à Yèvre-la-Ville, le 17 juin 2017

Le Maire,


Alain DI STEFANO

